

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION Nº 23\_07370

Objet : Création d'une Régie de recettes Service des Sports

Le Maire de Villeparisis,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération n°2020-103 du 15 décembre 2020 portant mise en œuvre du régime indemnitaire basé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du 15 février 2022 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la nécessité de créer une régie de recettes auprès du service des Sports de la Ville.

Vu la délibération n° 22\_07337 du 13 décembre 2022 fixant les tarifs de locations des équipements sportifs ;

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances publiques assignataire en date du 06 décembre 2022 ;

## DÉCIDE

<u>Article 1 :</u> Il est institué une régie de recettes auprès du service des Sports de la Commune de Villeparisis dénommée « Régie de recettes Service des Sports ».

Article 2 : La régie de recettes est domiciliée au 32 rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS.

Accusé de réception en préfecture 077-217705144-20230103-23\_07370-Al Date de télétransmission : 04/01/2023



Article 3 : La régie de recettes Service des Sports encaisse les produits suivants :

Location d'équipements sportifs (salle, gymnase et tout bien immobilier affecté aux sports)

Compte d'imputation : 752

<u>Article 4</u>: Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- Chèque bancaire
- Espèces

<u>Article 5 :</u> Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 €.

<u>Article 6</u>: Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne.

<u>Article 7:</u> Le régisseur titulaire est tenu de verser au Comptable des Finances publiques assignataire le montant de l'encaisse accompagné de la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois et en cas de remplacement ou de cessation définitive de ses fonctions.

Article 8: Le régisseur titulaire n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

<u>Article 9:</u> Le régisseur titulaire percevra une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

<u>Article 10:</u> Le mandataire suppléant percevra une indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 11:</u> le Maire et la Comptable des Finances publiques assignataire de Meaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 12:</u> Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-préfet et à Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Villeparisis le 26/12/2022

Le Maire,

Frédéric BOUCHE